

DÉFINITIONS

En vigueur le :
1991-10-09

Révisée le :
1998-03-01 / 2009-03-31 /
2010-07-20 / 2011-06-29

P.-V. No :
91-06 / 07-06 / 08-04
/ 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

[Définitions] - Dans les présentes directives, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) **Directeur des poursuites criminelles et pénales** signifie un organisme d'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, institué par la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1);
- b) **directeur**, signifie le dirigeant de l'organisme nommé par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et d'office, désigné sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec;
- c) **procureur en chef**, désigne un procureur en chef nommé, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales, par le directeur des poursuites criminelles et pénales, conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1) et comprend un procureur en chef adjoint, lorsque le procureur en chef est absent ou lui a délégué ses pouvoirs; en matière de justice municipale, le **procureur en chef municipal** désigne le procureur en chef nommé par l'autorité compétente pour agir en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale et comprend un procureur en chef adjoint municipal, lorsque le procureur en chef municipal est absent ou lui a délégué ses pouvoirs; en matière pénale; lorsque la poursuite est assumée par un poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale*, (L.R.Q., c. C-25.1), l'expression désigne la ou les personnes qui, à toutes les étapes de la poursuite, possède le pouvoir discrétionnaire d'engager, de

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

continuer ou de mettre un terme à la poursuite; l'expression désigne pour l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec, la personne qui détient ce pouvoir discrétionnaire dans ses attributions en l'occurrence, le vice-président qui détient ce pouvoir ainsi que toute autre personne à qui il délègue, tout ou partie de ce pouvoir, dans les limites de cette délégation, notamment en matière de négociation de plaidoyer.

- d) **procureur**, désigne un procureur, nommé par le directeur conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, (L.R.Q., c. D-9.1.1); l'expression désigne le procureur municipal qui agit en poursuite en matière criminelle ou pénale devant une cour municipale; l'expression signifie également celle de poursuivant désigné au sens de l'article 9 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) ainsi que les personnes à qui il délègue tout ou partie des pouvoirs de poursuite dans les limites de cette délégation, notamment en matière de négociation de plaidoyer l'expression désigne également pour l'Agence du revenu du Québec et le Registraire des entreprises du Québec, la personne à qui le procureur en chef a délégué un pouvoir de poursuite et qui l'exerce dans les limites de la délégation qu'il a reçue;
- e) **lois du Québec** au pluriel et avec la minuscule, désigne les lois pénales réglementaires adoptées par l'Assemblée nationale et comprend certaines lois fédérales.